

## **GE\_GERICHTE ATAS/517/2004 vom 29. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_517\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_517_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/517/2004 du 29 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/517/2004 del 29 giugno 2004

### **Regeste**

Résumé: La recourante, de nationalité philippine, travaillant comme domestique pour une cousine à Genève, doit être considérée comme travailleur selon l'article 1a al. 1 LAA. En effet, la cousine n'entre pas dans le cercle des membres de la famille et les termes utilisés par le contrat « employée travaillant au service de » montrent clairement le lien de dépendance à l'égard de l'employeur. En outre, elle était logée et nourrie et donc percevait des prestations en nature. De surcroît, elle avait selon le contrat un droit au salaire ; le fait que ce dernier ne lui ait pas été versé et qu'il fasse l'objet d'une procédure prud'homale pendante est irrelevant. Enfin, l'assurance dont bénéficiait la recourante n'est pas une assurance sociale mais une assurance privée pour frais médicaux qui n'est pas comparable à la LAA.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

février 2004, une disposition transitoire permettant au TCAS de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux assesseurs. 2. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 5 LOJ et 60 LPGA). 3. La Caisse supplétive LAA conteste que la recourante ait été, au moment de la survenance de l'accident, couverte par l'assurance-accidents obligatoire. 3 a) La motivation de cette contestation porte notamment sur la qualité de membre de la famille de l'employée par rapport à l'employeur. La Caisse soutient que l'intéressée est une cousine de la personne au service de laquelle elle était et avec laquelle elle vivait en communauté domestique. Elle soutient que vu ce lien

- 8/12-

A/1327/2003 familial de cousinage, elle est exclue du champ d'application personnel de la LAA ce tant au regard de l'art. 1a al. 2 LAA que de l'art. 3 al. 1 OLAA. Le cercle des membres de la famille se définit usuellement comme suit : le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge ; ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge (art. 3 de l'annexe 1 de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part sur la libre circulation des personnes (ALCP), notamment). Il est notoire qu'une cousine est une personne née ou descendant de l'oncle ou de la tante d'une autre. L'oncle ou la tante étant respectivement le frère ou la sœur du père ou de la mère. La cousine jouit d'un lien de parenté éloigné et n'entre ainsi pas dans le cercle de membres de la famille au sens des dispositions précitées. Vu ce qui précède, l'argument reposant sur le lien de parenté qui dans le cas particulier relève de ligne collatérale au quatrième degré, n'est pas pertinent. 3 b) La motivation de la contestation de la Caisse porte également sur le fait qu'elle nie la qualité de travailleuse de l'intéressée en

tant qu'employée de maison pour effectuer des tâches ménagères au service de l'employeur et de sa famille. A ce titre, la Caisse soutient qu'aucun salaire n'était versé mais de l'argent de poche seulement. Selon elle, ce simple soutien financier ne saurait s'apparenter à un revenu d'activité lucrative dépendante. L'art. 1a al. 1 LAA traite du champ d'application personnel de la LAA. Il désigne à ce titre les personnes automatiquement assurées (ex lege) à titre obligatoire, ce sont « les travailleurs occupés en Suisse ». Il s'agit d'une notion propre aux assurances sociales. Elle est conçue de manière large. La jurisprudence a précisé qu'est « réputé travailleur au sens de cette disposition celui qui, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel il est plus ou moins subordonné ». En outre, il est admis par la jurisprudence que la qualité de travailleur doit être déterminée de cas en cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment au regard de l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'un droit au salaire sous quelque forme que ce soit (ATF 115 V 55). Le but de cette interprétation extensive est d'ordre social. Elle vise à couvrir largement les personnes travaillant pour autrui contre le risque d'accident (Pierre-Yves GREBER, CGSS, hors série no. 4 (2003), p. 114 ad no. 264). Dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1998 (RO 1998 151), l'art. 1 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) pose « Est réputé travailleur selon l'art. 1 al. 1 de la loi (LAA), quiconque exerce une activité lucrative

- 9/12-

A/1327/2003 dépendante au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Selon la jurisprudence, d'éventuels doutes sur l'existence d'un contrat de travail (art. 319 ss. de code des obligations – CO) ne préjugent pas forcément de la qualité d'assuré (ATF 121 V 321 ; ATF 115 V 55 notamment, cités par P.-Y. GREBER, op. cit. p. 115 ad no. 266). Dans le cas d'espèce, le contrat du 27 avril 1997 utilise les termes « employée travaillant au service de » ce qui montre clairement le lien de dépendance à l'égard de l'employeur (P.-Y. GREBER, op. cit. p. 167 ad no. 388). Cette dépendance dure pendant une période limitée. En tant que la LAA vise à protéger une personne active professionnellement, elle produit normalement ses effets dès le jour où le travailleur commence son travail en vertu de l'engagement (art. 3 al. 1 LAA). Ceci implique que le travailleur commence effectivement le travail pour lequel il a été engagé (ATF 118 V 177). Elle prend fin à l'expiration du trentième jour qui suit celui où le droit au demi-salaire au moins a pris fin (art. 3 al. 2 LAA). L'art. 10 LPGA ne traite pour sa part pas de « travailleur » mais de « salarié », en ces termes : « Est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales. ». La notion de salarié recouvre celle de travailleur dépendant, déjà abordée ci-avant. Celle de salaire déterminant relève de l'assurance-vieillesse et survivants. A ce titre, elle inclut la rémunération d'un travail dépendant, les allocations de renchérissement, les commissions, les prestations en nature, les indemnités de vacances et de jours fériés, notamment. En l'espèce, la Caisse admet que la recourante était logée et nourrie. Elle percevait donc des prestations en nature, lesquelles entrent dans le revenu déterminant au sens de la LAVS. De surcroît, il est admis qu'elle avait, selon le contrat la liant à son employeur, un droit au salaire. Le fait que ce dernier ne lui ait pas été versé – et qu'il fasse l'objet d'une procédure prud'homale pendante - ne saurait être retenu comme déterminant pour refuser la qualité de salariée à l'intéressée. 3 c) La Caisse motive également sa contestation par le fait que la recourante n'entrerait pas dans le champ d'application personnel de la LAA (art. 1a LAA)

dans la mesure où elle était au bénéfice d'un permis « F » lors de son accident et à ce titre susceptible d'exemption si elle était affiliée auprès d'une tierce assurance (art. 1a al. 2 LAA et art. 3 al. 3 OLAA). Elle relève à ce titre qu'au bénéfice d'un contrat conclu auprès de la compagnie privée « American Security Life » (AIG) par son Etat d'origine, l'intéressée n'avait pas à être affiliée à l'assurance-accident obligatoire suisse.

- 10/12-

A/1327/2003 Pour sa part, la recourante expose avoir été au bénéfice non pas d'un permis mais d'une carte de légitimation « F » lors de l'accident. Elle soutient que le contrat auprès d'AIG relève du droit privé, ce que l'AIG a confirmé. A ce titre la couverture garantie par ce contrat n'entre pas dans le système de protection sociale du pays d'origine de l'intéressée. Le « Social Security System » X\_\_\_\_\_ a d'ailleurs confirmé par pli du 25 juin 2001 que la recourante n'y était pas affiliée pendant sa période d'emploi à Genève. Il ressort des pièces versées à la procédure que la recourante était effectivement au bénéfice d'une carte de légitimation de série « F » au moment de la survenance de l'accident, soit le 5 décembre 2000. La Caisse invoque une exception au principe de l'affiliation ex lege. En tant qu'exception, elle doit être interprétée restrictivement. Cette exception serait fondée sur l'affiliation de la recourante en sa qualité de « domestique privée » au service d'une membre de la mission permanente X\_\_\_\_\_ à une assurance étrangère. Selon l'art. 33 ch. 2 b de la Convention de Vienne, sur les relations et immunités diplomatiques du 18 avril 1961 (CV) les domestiques privés qui ne sont, comme la recourante, ni suisses ni au bénéfice de permis B ou C ne sont exemptés de l'affiliation à une assurance locale que s'ils sont soumis à des dispositions de sécurité sociale. Il ressort des Directives versées à la procédure, notamment de celle émise par le DFAE entrée en vigueur le 1er mars et de la fiche informative y relative du 1er octobre 1999 que l'assurance-accidents est obligatoire sauf si le domestique privé est assuré dans un autre Etat (ch. 8. 42). Selon les pièces versées à la procédure, l'American Security Life (ASL) n'est pas une assurance sociale mais une assurance privée pour frais médicaux, régie par des conditions générales. Selon ces dernières, un sinistre et ses conséquences sont pris en charge pendant une durée maximale d'une année. Or, il est constant qu'une affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance telle, dans le cas d'espèce, l'ASL, ne peut être prise en considération que si son objet, soit ici sa couverture, est identique à celui de la LAA (ATF 117 V 1, consid. 4a par analogie) et donc offre une protection de même étendue. Par surabondance de moyens, il y a lieu de constater que dans le cas d'espèce, après l'échéance d'une année cette condition n'est plus réalisée. On ne saurait donc comparer l'ASL à la LAA, la première n'assurant pas des prestations comparables à la seconde et leur nature divergeant fondamentalement. Enfin, il y a lieu de relever la position de la Caisse cantonale genevoise de compensation qui a admis l'affiliation rétroactive d'office à l'assurance vieillesse et survivants de la recourante et appuye ainsi la thèse qui

- 11/12-

A/1327/2003 veut que seule une couverture de sécurité sociale étatique réponde aux conditions requises pour exempter une personne au sens des art. 1a al. 2 LAA et art. 3 al. 3 OLAA). Dans la mesure où les conditions de l'art. 73 LAA sont réalisées, la Caisse supplétive doit payer les prestations obligatoires d'assurance à la travailleuse accidentée. 4. La recourante obtient gain de cause, une indemnité de fr. 1'500.- lui sera allouée.

- 12/12-

A/1327/2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.